CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.056 du 16 février 2012

A. 201.676/XIII-5994

En cause : **la Société anonyme FLORIM,**
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431-F
1380 Lasne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société privée à responsabilité limitée SERDICONSULT,**
2. **la Société anonyme ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 septembre 2011 par la société anonyme (S.A.) FLORIM en tant qu'elle demande l'annulation de l'autorisation d'implantation commerciale délivrée par le Comité interministériel pour la distribution le 28 juin 2011 à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) SERDICONSULT pour l'implantation d'un supermarché COLRUYT d'une surface nette de 990 m^2 sur un bien sis rue de la Station à Florenville;

Vu l'arrêt n° 216.478 du 24 novembre 2011 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.P.R.L. SERDICONSULT et la société anonyme (S.A.) ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 13 janvier 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 17 janvier 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 216.478 du 24 novembre 2011, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 30 novembre 2011;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le seize février deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.